

Bulletin officiel n° 2202 du 07/01/1955 (7 janvier 1955)
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 novembre 1954 (09/11/1954) instituant et réglementant le balisage des lignes de distribution d'énergie électrique dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Le Directeur des Travaux Publics,
Officier de la Légion d'honneurs

Vu le dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes Spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne, et notamment l'article 11 du titre deuxième dudit dahir et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1953 pour l'application du dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne, modifié et complété par le dahir du 8 juillet 1953 ;

Considérant que les lignes aériennes de distribution d'énergie électrique situées aux abords des aérodromes constituent des obstacles dangereux pour la navigation aérienne ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer, et après avis du général commandant l'air au Maroc,

Arrête :

Article Premier : Le balisage des lignes aériennes d'énergie électrique est prescrit :

- a) Aux traversées de certains cours d'eau ;
- b) A proximité des aérodromes et bases d'hydravions, cours d'eau et aérodromes énumérés à l'article 4 du présent arrêté.

Le balisage sera effectué selon les conditions techniques définies ci-après.

Article 2 : Balisage des lignes aux traversées des cours d'eau

A- Les pylônes ne seront pas balisés ;

B- Les câbles, aussi bien les conducteurs que les câbles de terre, seront balisés suivant le dispositif ci-après défini :

Le balisage sera réalisé au moyen de dispositifs présentant, dans tous les plans de visibilité, une surface minimum de 0 m² 20.

Les dispositifs les plus usités présentant cette propriété étant les sphères, il ne sera question ci-après que de sphères, étant entendu que les règles indiquées sont applicables quelle que soit la forme géométrique du dispositif.

Les sphères seront alternativement de couleur blanche et rouge pour chaque obstacle La surface nue d'une sphère en aluminium poli sera assimilée à une surface de couleur blanche.

La répartition des sphères sur les câbles sera faite suivant les principes ci-après :

- a) Si la distance verticale maximum comprise entre les câbles inférieur et supérieur d'une même portée excède 7 mètres, les câbles inférieur et supérieur seront considérés comme deux obstacles distincts et les sphères seront disposées de façon telle que, pour chacun de ces obstacles, la distance des plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée et contenant les centres de deux sphères consécutives, soit égale à 30 mètres ;
- b) Si cette distance est inférieure à 7 mètres, l'ensemble des câbles sera considéré comme un obstacle unique et les sphères seront réparties entre tous les câbles de façon que la distance des plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée contenant les centres de deux sphères, soit égale à 20 mètres.

Article 3 : Balisage des lignes à proximité des aérodromes et bases d'hydravions :

A- Les pylônes seront balisés :

- a) De jour : uniquement dans les trouées d'envol. Ce balisage sera réalisé au moyen de bandes de peinture alternées blanches et rouges, de hauteur égale en principe au 1/10 de la hauteur du pylône, les bandes supérieure et inférieure étant rouges. La bande inférieure pourra être arrêtée à une hauteur permettant son entretien sans nécessiter la mise hors tension de la ligne ; elle ne dépassera en aucun cas le niveau du conducteur le plus bas ;
- b) De nuit : le balisage sera réalisé par des lampes de 40 watts au moins, sous verrines rouges, placées près de la nappe de fils et, si possible, à la partie supérieure des supports ;

B- Câbles : ils seront balisés de jour dans les trouées d'envol suivant les règles fixées pour le balisage des traversées des cours d'eau, les distances entre plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée contenant les centres de deux sphères consécutives ayant les valeurs indiquées ci-dessus majorées de 10 mètres, Ils ne seront pas balisés de nuit.

En dehors des trouées d'envol, seule la nappe supérieure sera balisée, la distance des plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée contenant les centres de deux sphères consécutives étant égale à 40 mètres Pour les lignes à très haute tension dont l'écartement des supports est supérieure à 80 mètres et pour les traversées de cours d'eau impliquant une grande portée, il est nécessaire de baliser de jour et de nuit la nappe des conducteurs. Un tel balisage fera toujours l'objet d'un examen spécial par les soins des services compétents.

Article 4 : La liste des cours d'eau dont l'importance sera considérée comme nécessitant un balisage des lignes de transport de force, à leur traversée; et celle des aérodromes autour desquels lesdites lignes devront être balisées, est indiquée ci-après :

A- Cours d'eau :

Oued Sebou ;	Oued Tenmsift ;
Oued Bou-Regreg ;	Oued Sous ;
Oued Oum-er-Rbia ;	Oued Moulouya.

B- Aérodromes :

a) Aérodromes exploités par l'Etat français

Agadir-Robert ;	Marrakech ;
Benguerir ;	Meknès-Militaire ;
Boulhaut ;	Oujda-Angad ;
Casa-Cazes ;	Port-Lyautey (base aéronavale);
Casa-Nouasseur ;	Rabat-Salé ;
Fès-Militaire ;	Rabat-Ville
Khouribga ;	Sidi-Slimane

b) Aérodromes chérifiens :

Beni-Mellal ;	Mogador ;
Fès-Civil ;	Ouarzazate ;
Guercif ;	Oued-Zem ;
Ifrane ;	Ouezzane ;
Ksar-es-Souk ;	Port-Lyautey-Civil ;
Mazagan ;	Safi ;
Meknès-Civil ;	Taroudannt ;
Midelt ;	Taza ;
Missour ;	Tit-Mellil (Casa-Tourisme).

Article 5 : Le rayon périphérique de la zone où les lignes de transport d'énergie électrique devront être balisées, est fixé, pour chaque aérodrome, par les servitudes correspondant à sa classe, telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juillet 1953.

Article 6 : Le balisage des lignes dont il s'agit devra être exécuté dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le cas où de nouveaux cours d'eau ou de nouveaux aérodromes seraient ajoutés, par arrêté modificatif, aux listes figurant à l'article 4 du présent arrêté, le balisage devra être effectué dans un délai d'un an, à compter de la date de publication de l'arrêté modificatif.

Rabat, le 9 novembre 1954.

Girar